



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/089 du 26 février 2013

**mettant en demeure la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA) de respecter
pour son établissement situé à Massy (91300) les prescriptions relatives aux conditions
d'élimination des résidus d'épuration prévues à l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de
l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0461 du 31 août 2000**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF/DCL 0461 du 31 août 2000 imposant à la société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA) des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0187 du 27 mai 2003 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) et notamment la réalisation d'une mesure annuelle de la concentration des dioxines et furannes aux émissaires et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furanes dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0429 du 12 décembre 2003 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'installation de deux chaudières de secours au fioul domestique d'une puissance nominale de 22 MW chacune dans son établissement situé ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) encadrant les conditions de mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 0039 du 21 février 2007 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des chaudières charbon et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sises ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30 janvier 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00050 du 10 mars 2009, imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300), suite au changement de combustible (passage du charbon à un mélange charbon/bois) et à la mise en conformité des installations de combustion aux meilleures techniques disponibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAPI/SSPILL/642 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société CURMA pour l'installation située ZI de la Bonde à MASSY (91300) et actualisant les activités exploitées comme suit :

– **rubrique n° 2771 (A) : installation de traitement thermique de déchets non dangereux**

87 000 t/an (2 fours de capacité nominale de traitement 2 X 5,5 t/h pour PCI = 2 500 kWh/t
capacité de stockage des déchets = 2 000 m³

fosse de réception et de refroidissement des mâchefers = 800 m³,

– **rubrique n° 2910-A-1 (A) : installation de combustion**

2 chaudières charbon/bois - 2 X 32 MW,

2 chaudières de secours au FOD – 2 X 22 MW,

1 groupe électrogène d'une puissance de 2 000 kW,

– **rubrique n° 1520-1 (A) : dépôt de combustibles minéraux solides**

quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 2 000 t ou un volume de 2 000m³,

– **rubrique n° 1432-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables**

3 X 100 m³ de FOD en cuves enterrées, soit 12 m³ équivalent,

– **rubrique n° 1532-2 (D) : dépôt de bois**

volume susceptible d'être stocké = 1 600 m³,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 13 novembre 2012,

CONSIDERANT que lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de deux big bags non identifiés, contenant des cendres, entre le bassin de récupération des eaux mâchefers et le bassin de récupération des eaux pluviales,

CONSIDERANT que ce stockage contrevient aux dispositions de l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 susvisé,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA), dont le siège social est situé 1 Place des Degrés, 92800 PUTEAUX, est mise en demeure de respecter avant le 30 avril 2013, pour son établissement situé ZI de la Bonde, Route de la Bonde à MASSY (91300), les prescriptions relatives aux conditions d'élimination des résidus d'épuration prévues à l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0461 du 31 août 2000.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant, la société CURMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CURMA, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER

